

# COMITE DE GESTION DU FOYER SOCIO EDUCATIF DE BECHY

## PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE DU 04 NOVEMBRE 2015

**Etaient présents :** BECK Gilles, DROUIN Gilles, MULLER Eric, BITSCH Christiane, TONELLA Hervé, LEROY Pascal, ZUSATZ François, JEANMOUGIN Frédéric, HOMBOURGER Benoît, POCHAT Benjamin, VOGIN Mathieu, ETIENNE Adeline, LETT Véronique.

**Absents excusés :** BARONE Emmanuelle, FOULIGNY Gilbert

Monsieur BECK Gilles, Maire de la Commune de Béchy et Président de droit au Comité de Gestion du Foyer Socio Educatif de Béchy, a réuni le comité de gestion le 04 novembre 2015 à 20h en Mairie de Béchy.

### **1. Tri des déchets**

Un nouvel article sera ajouté à la convention d'occupation pour notifier l'obligation au locataire de procéder au tri des déchets, trop souvent négligé. Si un manquement à cet article est constaté, une somme de 10 % soit 100 euros sera retirée du montant total de la caution.

### **2. Nettoyage des verres**

Un nouvel article sera ajouté à la convention d'occupation pour notifier l'obligation au locataire d'essuyer les verres à la sortie du lave-vaisselle. Si cela n'est pas fait, une retenue de 50 euros sera effectuée sur le montant de la caution. Une affiche rappelant cet article sera apposée dans la cuisine.

### 3. Tarifs de location pour l'année 2016

Un nouvel article sera ajouté à la convention pour expliquer les horaires de location. Chaque association bénéficie toujours de 5 manifestations gratuites. La location de l'auvent est comprises dans les tarifs de location.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs de location seront modifiés comme suit :

Utilisateurs	Grande Salle	Cuisine
Associations de Béchy	45 €	+ 55 €
Habitants de Béchy Week-end	220 € (*)	
Extérieurs Week-end	310 € (*)	
Apéritifs mariage, divers BECHY	120 €	
Apéritifs mariage, divers EXTERIEUR	170 €	
Enterrement	100 €	
Réunion	45 €	+ 55 €

(\*) Tarif week-end : du vendredi 18h au lundi 08h

Si location d'un jour férié en semaine, de la veille 18h au lendemain 08h : - 60 € sur le prix de la location.

La séance est levée à 23h00.

Le Président,  
Gilles BECK



## CONVENTION D'OCCUPATION.

Entre

Le Comité de Gestion du Foyer Socio-éducatif de **BECHY**, représentée par son Maire, d'une part,

ET

..... ci-après dénommée le cocontractant,  
domicilié .....

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1**

Le Comité de Gestion du Foyer Socio-éducatif de **BECHY** loue au cocontractant, qui accepte, les locaux suivants :



Le nombre de participants est fixé à 150 au maximum.

### **Article 2**

Les tarifs de location sont définis sur la base des horaires suivants :

↳ Tarif week-end : du vendredi 18 heures au lundi 08 heures.

↳ Tarif pour un jour férié en semaine : de la veille 18 heures au lendemain 08 heures, déduction de 60 € sur le tarif week-end.

### **Article 3**

Le prix de la location est fixé à .....

Les conditions de paiement sont arrêtées comme suit :

↳ Acompte de 50% au moment de la signature du contrat de location, et mis à l'encaissement avant la manifestation.

↳ Solde à la remise des clés.

### **Article 4**

Le cocontractant s'engage à verser une caution de 1 000 € pour dégradations éventuelles, qui lui sera rendue après l'état des lieux à la date d'expiration de la présente convention.

### **Article 5**

Le cocontractant s'engage à rendre la vaisselle louée propre et sans traces. En cas de non-respect, une somme de 50 € sera retenue sur la caution.

### **Article 6**

Le cocontractant s'engage à respecter le **tri sélectif**. En cas de non-respect, une somme de 100€ sera retenue sur la caution.

### **Article 7**

Le cocontractant sera seul responsable des locaux et des accidents qui pourraient survenir pendant leur utilisation par son fait ou celui des participants. En aucune manière, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée.

Par ailleurs, l'attention du cocontractant est attirée sur le fait que la commune n'est pas assurée contre le vol ou la détérioration du matériel qui ne lui appartient pas.

En conséquence, il incombera au cocontractant d'assurer ce genre de risques.

### **Article 8**

Un état des lieux, établi conjointement et en présence du représentant de la commune et du cocontractant, sera dressé à l'entrée et à la sortie des lieux, c'est-à-dire à la date de prise d'effet et à celle d'expiration du présent contrat.

Il s'engage à signer l'inventaire du matériel mis à sa disposition et à supporter les frais engagés pour le remplacement du matériel cassé ou manquant.

### **Article 9**

Le cocontractant s'engage à :

- ↳ Contrôler les entrées et sorties des participants et à assurer la police générale de la manifestation, notamment en ce qui concerne le respect des règles de sécurité,
- ↳ Prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans l'établissement et tous les autres bruits ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage ; l'arrêt des activités bruyantes se fera à 1 h 30.
- ↳ Libérer la salle de tout matériel n'appartenant pas à la commune et rendre les clés à l'issue de la période de location.
- ↳ Assurer le nettoyage des locaux de manière à les rendre dans l'état où il les a trouvés. Il est à noter que le cocontractant doit amener son matériel de nettoyage. Dans le cas où cet engagement ne serait pas tenu, la commune fera procéder au nettoyage par des agents municipaux aux frais du cocontractant.

### **Article 10**

En aucun cas, il ne pourra être question de sous-location du Foyer Socio-éducatif de **BECHY**.

### **Article 11**

Le cocontractant s'engage à respecter scrupuleusement le règlement de location du Foyer Socio-éducatif de **BECHY** :

- ↳ Il est interdit d'utiliser des appareils de cuisson autres que ceux existants ;
- ↳ Il est interdit de sortir le matériel disponible dans les salles ;
- ↳ Il est interdit de fixer quoi que ce soit au plafond. La décoration peut être fixée aux murs exclusivement avec des gommes de type « PATAFIX », dont toute trace devra avoir disparu avant l'état des lieux de restitution ;
- ↳ Il est interdit de stocker, et de ranger quoique ce soit dans les sanitaires ;
- ↳ Il est interdit de fumer. Le cocontractant veillera à la propreté des abords immédiats (papiers, emballages, mégots...)

**En cas d'annulation de la soirée, le comité de gestion ne remboursera pas l'acompte versé sauf si le préavis de 21 jours est respecté.**

Fait à Béchy, le

Pour le Comité,

Le Cocontractant

Règlement location versé : **Euros**  
Versé le

**Assurance : veuillez vous rapprocher de votre assureur pour obtenir une attestation d'assurance**